

**Avenant n°157 du 17 février 2022
relatif au chapitre 10 de la CCN du sport**

PREAMBULE :

Lors de la commission paritaire permanente de négociation du 17 février 2022, les partenaires sociaux se sont accordés sur la modification des taux de cotisation conventionnels du régime de prévoyance.

Le présent avenant a pour objet d'entériner ces dispositions dans la convention collective nationale du sport, pour une application à compter du 1^{er} juillet 2022, permettant de laisser le temps de communiquer sur l'augmentation du taux auprès des salariés et employeurs concernés.

Concrètement, les partenaires sociaux de la branche ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER :

L'article 10.8 du chapitre 10 de la CCN du sport est modifié de la manière suivante :

« A compter du 1er juillet 2022, le taux de cotisation global du régime conventionnel de prévoyance est fixé à 0,73% de la rémunération brute du salarié, selon la répartition suivante : 0,365% pour l'employeur et 0,365% pour le salarié.

Cette cotisation est appliquée sur la rémunération brute du salarié dans la limite des tranche A (TA) et tranche B (TB) du salaire.

Pour rappel, les tranche A et tranche B de rémunération brute correspondent aux limites définies ci-après :

- **Tranche A (TA)** : partie de la rémunération de référence au plus égale au plafond annuel de la sécurité sociale ;
- **Tranche B (TB)** : partie de la rémunération de référence comprise entre un plafond annuel de la sécurité sociale et 4 fois celui-ci.

Le taux de cotisation global ainsi fixé est réparti comme suit à compter du 1^{er} juillet 2022 :

Garanties	Taux de cotisation TA/TB		
	Total	Employeur	Salarié
Décès	0,13%	0,08%	0,05%
Rente éducation	0,05%	0,03%	0,02%
Incapacité temporaire de travail	0,235%	0,00%	0,235%
Invalidité	0,225%	0,165%	0,06%
Maintien de salaire des personnels non indemnisés par la sécurité sociale	0,09%	0,09%	0,00%
Total	0,73%	0,365%	0,365%

ARTICLE 2 :

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises couvertes par la Convention Collective Nationale du Sport. Compte tenu de son objet, il ne nécessite pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord-type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE 3 :

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée. Il entre en vigueur au 1^{er} juillet 2022. Il fera l'objet de formalités de dépôt conformément aux dispositions légales ainsi que d'une demande d'extension.

Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales.

PARIS LE 17/02/2022

Suivent les signatures des organisations ci-après :

CFDT :	CGT :
FNASS :	

AESL :	COSMOS :
---------------	-----------------